

GE_GERICHTE ACJC/41/2017 vom 13. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_41_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/41/2017 du 13 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/41/2017 del 13 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, le recours est ainsi recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

E. 1.3

La maxime des débats est applicable et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

- 4/5 -

C/11243/2016

E. 2.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en principe, les faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que les conclusions nouvelles, ne peuvent pas être présentés dans le recours en matière civile de l'art. 98 LTF. Il y a toutefois des exceptions; il est notamment possible d'invoquer et de prouver des faits nouveaux qui rendent le recours sans objet (ATF 137 III 614 consid. 3.2.1 p. 616).

E. 2.2

En l'espèce, les deux parties ont produit devant la Cour des pièces nouvelles qui établissent qu'il a été donné contordre à la poursuite.

Ces pièces conduisent à rendre le recours sans objet et peuvent par conséquent être déclarées recevables, par application analogique de la jurisprudence précitée.

Il sera par conséquent donné acte aux parties de ce que l'intimé a donné contrordre à la poursuite, de sorte que le recours est devenu sans objet.

La cause sera rayée du rôle, conformément à l'article 242 CPC.

E. 3

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie qui succombe. Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). En l'espèce, la pièce produite par la recourante devant le Tribunal n'établissait pas le paiement de la dette, de sorte que le jugement querellé était justifié. La recourante aurait pu et dû faire le nécessaire pour s'acquitter en temps utile du montant qui lui était réclamé et, cas échéant, en apporter la preuve. Il se justifie par conséquent de mettre à sa charge les frais de recours. Les frais judiciaires seront fixés à 150 fr. et compensés avec l'avance versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP, 111 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui plaide en personne et qui n'a pas effectué de démarches justifiant l'octroi d'une indemnité (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/11243/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12301/2016 rendu le 30 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11243/2016-15 SML. Au fond : Donne acte aux parties de ce qu'il a été donné contrordre à la poursuite n° 1_____. Dit que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête à 150 fr. les frais judiciaires du recours et les compense avec l'avance versée par A_____. Les met à charge de cette dernière. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.